

1810010

DCG

SESSION 2018

UE 10 – COMPTABILITÉ APPROFONDIE

Éléments indicatifs de corrigé

COLLABORATEUR COMPTABLE

CHERCHE CABINET OÙ IL FAIT BON TRAVAILLER



Horaires
flexibles



Semaine
de 4 jours



Accompagnement
DEC



Association
Possible



Télétravail
possible



Engagements
RSE

Rentre tes **critères** et découvre **ton prochain job**
en cabinet d'expertise et de conseil

www.Lamacompta.co

DOSSIER 1 - CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

1. Rappeler les règles de libération qui sont applicables aux apports dans une société anonyme. Préciser le montant et la nature des apports réalisés par les différents actionnaires.

Les apports en numéraire doivent être libérés d'au moins la moitié de leur valeur nominale lors de la constitution de la société.

Les apports en nature doivent être libérés en totalité lors de la constitution de la société.

Le capital social est de 300 000 €. Il est égal à la somme des apports réalisés par les actionnaires, soit :

- un apport en nature d'un brevet d'une valeur de 100 000 € par Pierre LELONG ;
- un apport en nature d'un immeuble par Jean FOCCARD valant 150 000 € assorti d'une dette d'emprunt de 50 000 €, soit un actif net apporté de 100 000 € ;
- des apports en numéraire d'un montant de 100 000 € par divers actionnaires.

2. Indiquer le montant du capital appelé en février 2017. La société a-t-elle appelé le minimum légal ?

Capital appelé :

- Apports en nature : 200 000 €
- Apports en numéraire : 100 000 € - 50 000 € (solde du compte 109 au bilan) = 50 000 €

Ou

- 300 000 € (Poste Capital) - 50 000 € (Solde du compte 109) = 250 000 €

Total capital appelé 250 000 €

Libération des apports en numéraire 50 000/100 000 = 50 % ce qui correspond au minimum légal à appeler dans une SA.

3. Retrouver le montant du poste « Associés-versements anticipés » qui doit figurer au bilan de la société CAP MALOUIN à la date du 15 février 2017. Préciser l'intérêt de procéder à un versement anticipé.

Le versement anticipé est de : $2\,000 \times 10 \times 1/2 = 10\,000$ €

L'intérêt de procéder à un versement anticipé est d'améliorer la trésorerie de l'entreprise afin de permettre le démarrage de l'activité. De plus, l'associé peut bénéficier, au moment de la répartition du bénéfice, d'un intérêt statutaire sur la partie du versement anticipé.

4. Rappeler les différentes méthodes d'enregistrement des frais de constitution. Le choix effectué par la société CAP MALOUIN est-il conforme à la méthode préférentielle préconisée par le règlement 2014-03 de l'Autorité des normes comptables (ANC) ?

Il existe deux méthodes de comptabilisation des frais de constitution :

- les frais de constitution peuvent être comptabilisés en charges ;
- les frais de constitution peuvent être immobilisés au débit du compte 2011 « Frais de constitution ».

L'enregistrement en charges constitue la méthode préférentielle.

La société a décidé d'activer les frais de constitution dans son bilan. Ce choix n'est pas conforme à la méthode préférentielle.

5. Reconstituer les écritures relatives à la constitution de la société du mois de février 2017.

01/02/2017

109	Actionnaires – Capital souscrit – non appelé	50 000	
45615	Associés – apports en numéraire	50 000	
45611	Associés – apports en nature	200 000	
1011	Capital souscrit – non appelé		50 000
1012	Capital souscrit – appelé, non versé		250 000
	<i>D'après les statuts – Promesse d'apport</i>		
205	Concessions, brevets	100 000	
213	Constructions	150 000	
164	Emprunt		50 000
45611	Associés – apports en nature		200 000
	<i>D'après les statuts – Réalisation de l'apport en nature</i>		

04/02/2017

467	Maître PRIOL (50 000 +10 000)	60 000	
45615	Associés – apports en numéraire		50 000
4564	Associés – versements anticipés		10 000
	<i>D'après les statuts – Libération des apports en numéraire</i>		

04/02/2017

1012	Capital souscrit – appelé, non versé	250 000	
1013	Capital souscrit – appelé, versé		250 000
	<i>D'après les statuts – Libération des apports</i>		

15/02/2017

512	Banque	55 000	
2011	Frais de constitution	5 000	
467	Maître PRIOL		60 000
	<i>Mise à disposition des fonds</i>		

Admettre le schéma développé des écritures de constitution : promesses, appel, libération

6. Présenter toutes les écritures correspondant à l'appel et à la libération du solde du capital du mois d'octobre 2017.

Calculs préalables. Le montant versé en banque s'élève à :

- montant du capital appelé : 50 000
 - versement anticipé : - 10 000
 - actionnaire défaillant (500 x 10 x 1/2) : - 2 500
- 37 500**

01/10/2017

45621	Actionnaires - Capital souscrit et appelé, non versé	50 000	
1011	Capital souscrit - non appelé	50 000	
109	Actionnaires - Capital souscrit - non appelé		50 000
1012	Capital souscrit – appelé, non versé		50 000
	<i>D'après les statuts – Appel du solde des actions de numéraire et régularisation du compte capital</i>		

Admettre le solde du compte 4464 dans l'écriture d'appel du solde des actions en numéraire

30/10/2017

512	Banque	37 500	
4564	Associés – versements anticipés (2 000 * 10 / 2)	10 000	
45621	Actionnaires -Capital souscrit et appelé, non versé		47 500
	<i>D'après les statuts – Versement selon relevé de banque</i>		

Admettre l'écriture suivante de la défaillance à cette date.

512	Banques	37 500	
4564	Associés – versements anticipés (2 000 * 10 / 2)	10 000	
4566	Actionnaires défaillants	2 500	
45621	Actionnaires -Capital souscrit et appelé, non versé		50 000

30/10/2017

1012	Capital souscrit – appelé, non versé	47 500	
1013	Capital souscrit – appelé, versé <i>D'après les statuts – Libération des apports</i>		47 500

7. Enregistrer dans les comptes de la société CAP MALOUIN toutes les écritures liées au traitement de l'actionnaire défaillant M. Hugues TROUIN des mois d'octobre et de décembre 2017.

30/10/2017

4566	Actionnaires défaillants	2 500	
45621	Actionnaires – Capital souscrit et appelé, non versé <i>Dette de l'actionnaire défaillant (500 *10/2)</i>		2 500

01/12/2017

512	Banque	5 000	
4566	Actionnaires défaillants <i>Vente des actions de l'actionnaire défaillant</i>		5 000

01/12/2017

1012	Capital souscrit – appelé, non versé	2 500	
1013	Capital souscrit – appelé, versé <i>Régularisation du compte capital</i>		2 500
4566	Actionnaires défaillants	50	
76 ou 763	Revenus des autres créances		20
7088 ou 791	Transfert de charges d'exploitation <i>Imputation des frais et intérêts de retard sur l'actionnaire défaillant</i>		30

10/12/2017

4566	Actionnaires défaillants	2 450	
512	Banque <i>Remboursement actionnaire défaillant (5 000 – 2 500 – 50)</i>		2 450

8. Calculer et analyser le résultat de l'actionnaire défaillant. Commenter le prix de cession des actions.

L'analyse de la situation de l'actionnaire Hugues TROUIN est la suivante :

Montant encaissé lors de la vente de ses actions	2 450 €
Montant décaissé lors de la constitution de la SA	500 x 5 = 2 500 €
Perte subie par l'actionnaire défaillant	50 €

La perte subie s'explique par **les frais mis à sa charge**.

La vente de ses actions n'a généré ni plus-value, ni moins-value, puisque celles-ci **ont été vendues exactement à leur valeur nominale**, soit :

500 x 10 = 5 000 €.

DOSSIER 2 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES

Première partie : Les immobilisations incorporelles générées en interne

1. Définir une immobilisation incorporelle selon le PCG. La marque créée par la société BREIZH'SUP figure-t-elle en tant qu'immobilisation incorporelle à l'actif du bilan ? Justifier votre réponse.

« Une immobilisation incorporelle est un actif non monétaire sans substance physique ». (PCG)

Les dépenses engagées pour créer en interne des marques ne sont pas comptabilisées en tant qu'immobilisations incorporelles car les coûts ne sont pas déterminables avec une fiabilité suffisante. En effet, les dépenses engagées ne peuvent pas être distinguées du coût de développement de l'activité dans son ensemble.

La marque créée par la société BREIZH'SUP ne peut être immobilisée.

2. Quelle est la méthode préférentielle préconisée par le PCG concernant la comptabilisation des frais de recherche et de développement ? Présenter l'autre méthode de comptabilisation de ces frais.

La comptabilisation des frais de développement à l'actif est considérée comme la méthode préférentielle. L'autre méthode consiste à maintenir les frais de développement en charges.

3. La société BREIZH'SUP doit-elle utiliser la même méthode de comptabilisation des frais de recherche et développement pour tous les projets ? Justifier votre réponse.

L'entreprise doit utiliser la même méthode pour tous les projets, l'option pour la méthode est globale.

C'est l'application du principe de la permanence des méthodes.

4. Rappeler la définition d'un site internet actif et d'un site internet passif et leur traitement comptable. Le site créé par la société BREIZH'SUP en 2017 peut-il figurer à l'actif du bilan ?

Site internet « passif » : site destiné à donner des informations sur l'entreprise (site de présentation).
Traitement comptable : dépenses de conception enregistrées en charges.

Site internet « actif » : site destiné à enregistrer des commandes clients et/ou à participer aux systèmes d'information ou commerciaux de l'entreprise (comptabilité, vente, etc.).

Traitement comptable : dépenses de conception activables si option pour l'activation.

Le site de la société BREIZH'SUP est un site internet « actif » car il permet l'achat en ligne. Les frais de développement peuvent être inscrits à l'actif du bilan si conditions d'activation sont réunies.

5. Comptabiliser les écritures nécessaires en 2017 relatives au projet NumberOne.

Seule la phase de développement peut être activée. Coût activable : 16 000 €

N°compte	31/12/2017	Débit	Crédit
203 Ou 232 721	Frais de recherche et développement / Immo incorporelle en cours Production immobilisée (immo. incorporelles) <i>Activation des frais de développement (suivant énoncé)</i>	16 000,00	16 000,00

2ème partie : Acquisition d'une immobilisation corporelle

6. Comptabiliser l'acquisition de l'imprimante 3D.

N°compte	15/07/2017	Débit	Crédit
2154 *	Matériel industriel	24 000,00	
44562	TVA sur immobilisations	4 800,00	
404	Fournisseur		28 800,00
	<i>Facture imprimante 3D- chèque bancaire</i>		

* accepter également 2183 Matériel de bureau et Matériel informatique.

7. Présenter le plan d'amortissement de l'imprimante 3 D pour les 2 premières années sachant que la société Breizh'Sup souhaite bénéficier des dispositions fiscales.

Imprimante 3 D						
Exercice	Amortissement fiscal		Amortissement économique		Amort. dérogatoires	
	Base amortissable	Dot. Amortissement	Base amortissable	Dot. Amortissement	Dotation	Reprise
2017	24 000	$24\ 000 \times 5/24 = 5\ 000$	24 000	$24\ 000 \times 1/10 \times 5/12 = 1\ 000$	4 000	
2018	24 000	$24\ 000 \times 12/24 = 12\ 000$	24 000	$24\ 000/10 = 2\ 400$	9 600	

8. Enregistrer les écritures d'inventaire relatives à cette imprimante 3D au 31/12/2017.

N°compte	31/12/2017	Débit	Crédit
6811	Dotations aux amortissements- immo. corporelles	1 000,00	
28154 ou 28183	Amortissements du matériel industriel		1 000,00
	<i>Amortissement du matériel industriel (suivant plan qu.7)</i>		

N°compte	31/12/2017	Débit	Crédit
68725	Dotations aux amortissements dérogatoires	4 000,00	
145	Amortissements dérogatoires		4 000,00
	<i>Amortissements dérogatoires (suivant plan qu.7)</i>		

DOSSIER 3 - ABANDON DE CRÉANCES

1. Rappeler les différents types d'abandons de créances.

On distingue deux types d'abandon de créances :

- l'abandon de créance à caractère commercial ;
- l'abandon à caractère financier.

2. Qualifier l'abandon de créance consenti par la société LE COMPTOIR DU PAPIER en justifiant la qualification retenue.

Il s'agit ici d'un abandon de créance à caractère financier.

Car :

- la société LE COMPTOIR DU PAPIER détient une participation dans SBN
- les sociétés n'ont pas de relations commerciales.

3. Calculer le montant de la reprise de dépréciation sur les titres SBN au journal de la société LE COMPTOIR DU PAPIER.

La situation nette de la filiale SBN est négative avant l'abandon et devient positive après l'abandon :

Éléments	Montant
Situation nette négative avant abandon	- 50 000
+ abandon de créance (prêt + intérêts courus)	+ 100 000
Situation nette positive après abandon	+ 50 000

Nouvelle valeur d'utilité : $60\% * 50\ 000 = 30\ 000\ €$

Montant de la reprise : 30 000 €

4. En faisant abstraction de toutes considérations fiscales, enregistrer les écritures qui seront à comptabiliser à la date de l'abandon chez la société LE COMPTOIR DU PAPIER et chez la société SBN.

Chez la société LE COMPTOIR DU PAPIER :

31/12/2017

664	Pertes sur créances liées à des participations	100 000	
267	Créances rattachées à des participations		100 000
	<i>Abandon de créance sur la filiale SBN</i>		

Accepter la subdivision du compte 267 en principal (95 000) et intérêts courus (5 000)

31/12/2017

2961	Dépréciation sur titres de participations	30 000	
7866	Reprises sur dépréciations des éléments financiers		30 000
	<i>Reprise sur dépréciation des titres SBN</i>		

On peut noter que, compte tenu de la reprise de la dépréciation sur titres, la charge nette imputée à l'exercice s'élève à : $100\ 000 - 30\ 000 = 70\ 000$. Accepter tout montant de reprise cohérent avec la question 3.

Chez la société SBN :

31/12/2017

171	Dettes rattachées à des participations	100 000	
7788	Produits exceptionnels divers		100 000
	<i>Remise de dette de la société LE COMPTOIR DU PAPIER</i>		

Accepter la subdivision du compte 171 en principal (95 000) et intérêts courus (5 000)

5. Préciser et justifier le montant net des postes du bilan de la société LE COMPTOIR DU PAPIER ayant été modifiés suite à l'abandon de sa créance.

Titres de participation = 30 000 → 300 000 – (300 000 - 30 000)

Créances rattachées à des participations = 0 → 100 000 – 100 000

Résultat = 255 000 → 325 000 – 100 000 + 30 000

Accepter tout montant cohérent aux réponses précédentes.

6. Qualifier la clause insérée par la société LE COMPTOIR DU PAPIER dans la convention d'abandon de créance. Rappeler la signification de cette clause et ses conséquences sur les comptes annuels des deux sociétés au 31 décembre 2017.

Il s'agit d'une clause de retour à meilleure fortune.

Cette clause permet à la société LE COMPTOIR DU PAPIER de remettre en cause l'abandon de créance si la société SBN redresse sa santé financière à l'avenir.

Le 31 décembre 2017, au moment de l'abandon, l'enregistrement comptable n'est pas modifié.

Toutefois, si le montant est significatif, les sociétés doivent mentionner en annexe l'existence de cette clause dans leurs engagements hors bilan.

7. En supposant que la situation nette de la filiale soit de 160 000 € au 31 décembre 2018, expliquer l'incidence que cette évolution implique sur les comptes de la société SBN.

La société SBN devra rembourser les 100 000 €.

Incidence sur le compte de résultat : inscription d'une charge exceptionnelle de 100 000 €

Incidence sur le bilan : diminution de la situation nette de 100 000 €, augmentation des dettes rattachées à des participations pour le même montant.

DOSSIER 4 - ÉVÈNEMENTS POSTÉRIEURS À LA CLÔTURE

1. Rappeler ce qu'on appelle « événements postérieurs à la clôture de l'exercice ».

On appelle « événements postérieurs à la clôture de l'exercice » des faits intervenants entre la date de clôture de l'exercice et la date d'arrêt des comptes par les organes dirigeants légalement responsables.

On distingue :

- Les événements ayant un lien direct et prépondérant avec une situation existante à la clôture de l'exercice précédent
- Les événements n'ayant aucun lien direct et prépondérant avec l'exercice précédent.

2. Indiquer, en justifiant votre réponse, de quelle façon les événements décrits dans l'annexe 7 devront être traités dans les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2017 de la société LA GÉNÉRALE DU BÉTON. Comptabiliser la ou les écriture(s) nécessaire(s).

• Évènement 1 : procès d'un salarié pour licenciement abusif contre la société

Un salarié a été licencié en décembre 2017. Il intente une action devant le conseil des prud'homme pour licenciement abusif en février 2018.

Les événements ayant un lien direct et prépondérant avec une situation existante à la clôture de l'exercice modifient les comptes de l'exercice.

Le procès intenté par le salarié devant le conseil des prud'hommes constitue un événement connu après la clôture, mais pour lequel il existe **un lien de causalité direct et prépondérant avec une situation existante à la date de clôture (le licenciement du salarié date de décembre 2017)**.

Les comptes annuels doivent donc être ajustés. En conséquence, il convient de constituer une provision pour litiges à hauteur de 15 000 €. En outre, une information doit être donnée en annexe si l'évènement a une incidence significative.

31/12/2017

681/687	Dotations aux provisions	15 000	
1511	Provision pour litige		15 000
	<i>Dommages et intérêts estimés sur litige avec salarié</i>		

• Évènement 2 : grève des salariés

La grève est intervenue en janvier 2018 après la clôture de l'exercice 2017. La grève ne met pas en péril la pérennité de la société mais la perte consécutive de 200 000 € est jugée importante.

Les événements sans lien de causalité direct et prépondérant avec une situation existante à la date de clôture ne modifient pas les comptes. Toutefois, si les événements ont une incidence financière significative ils sont à mentionner dans l'annexe même en l'absence de remise en cause de la continuité de l'exploitation.

En l'occurrence, la grève n'a **pas de lien direct et prépondérant avec l'exercice clos**. Par conséquent les **comptes annuels ne sont pas ajustés**. Toutefois, même si la **continuité d'exploitation n'est pas remise en cause, l'incidence financière est significative** et l'évènement doit être mentionner dans l'**annexe** des comptes de la société GENERALE DU BETON.